

SESSION PLENIERE CESER, le 24 janvier 2011

Rapport de l'Etat 2009/2010 sur les services pénitentiaires

Par Daniel Hardy,
Président de l'Uriopss Bretagne
et Vice-président de l'Uniopss

Monsieur Le Préfet,

L'Uriopss Bretagne a choisi de revenir sur les services pénitentiaires, la santé des détenus, et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Nous avons pris connaissance du rapport relatif à l'activité des Services pénitentiaires et au rappel des actions destinées à améliorer les conditions de détention et à répondre au problème de la surpopulation carcérale (61700 Détenus pour 55 000 places, suicides et incidents se multipliant, en France). Selon nos informations, au 1^{er} janvier dernier : 279 détenus à la prison de Ploemeur, pour 199 places !

Nous sommes attentifs à l'information donnée sur les dispositions relatives au plan d'action de lutte prévention du suicide, et sur l'installation de la Commission interrégionale de prévention et de suivi des actes suicidaires depuis 2009.

Cependant, hormis le projet d'une unité hospitalière sécurisée interrégionale à Rennes en 2011 et le projet d'une unité d'hospitalisation spécialement aménagée, le rapport ne donne aucune information sur la question de la santé des détenus et les liens développés avec notamment les établissements de santé mentale.

Nous attirons l'attention sur un rapport parlementaire du Sénat publié le 11 mai 2010 (RAPPORTEUR UMP, JEAN-RENÉ LECERF) s'alarmant de l'afflux de malades mentaux dans les prisons françaises, et recommandant une série de mesures pour maîtriser le phénomène.

Environ 10 % des détenus souffrent de graves problèmes mentaux. Des troubles si importants, qu'une peine de prison n'a guère de sens pour eux. Sans parler des dangers qu'ils font courir à leurs co-détenus.

Face à l'ampleur de ce phénomène, l'offre de soins reste insuffisante, en détention mais aussi à l'extérieur de la prison : le nombre de lits d'hôpitaux en psychiatrie a fortement baissé depuis 25 ans passant de 129 500 à 89 800 lits.

Outre ce phénomène, "*plusieurs facteurs concourent à la reconnaissance plus fréquente de la responsabilité pénale des personnes atteintes de troubles mentaux*", lit-on dans le rapport.

Une réforme de 1993 qui a distingué "*abolition*" du discernement, où la sanction pénale est impossible, et "*altération*", où l'emprisonnement redevient une option, a abouti à l'incarcération presque habituelle de personnes démentes. L'absence d'expertise psychiatrique, fréquente en matière correctionnelle, conduit les tribunaux à juger des personnes qui relèvent de la médecine. Les conséquences de ce phénomène sont graves car les soins dispensés en prison sont presque toujours insuffisants ou absents. L'incarcération peut aggraver les troubles mentaux, ce qui amène un risque accru pour la société lors de la libération des détenus malades, explique le rapport.

C'est dans ce contexte que le **projet de suppression du Contrôleur général des lieux de privation de liberté**, notamment des prisons et des établissements hospitaliers psychiatriques, a suscité un **appel collectif pour son maintien, son indépendance, et son autonomie**.

Les organisations signataires, parmi lesquelles la Fédération Nationale des Associations de Réinsertion Sociale (FNARS) membre de notre mouvement interfédéral, expriment leur plus grande défiance vis-à-vis de la **dilution de cette autorité dans le Défenseur des droits**, considérant qu'elle est de nature à compromettre l'avancée des droits des personnes privées de liberté par décision judiciaire ou administrative.

Cet appel manifeste que l'intégration des missions du Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans une autorité héritière de l'actuel Médiateur de la République mettrait gravement en cause la spécificité d'une autorité voulue par le Parlement en 2007, et dont tous semblent pourtant s'appliquer à décrire et à saluer les vertus et l'efficacité.

Héritier de l'actuel Médiateur de la République, le Défenseur des droits aura avant tout une mission de résolution des litiges, c'est-à-dire de médiation : il interviendra comme tiers dans la résolution de conflits entre un individu et une administration. A l'inverse, le Contrôleur général n'a pas vocation à résoudre des situations individuelles mais bien, comme il l'a indiqué, à « faire un travail de prévention pour empêcher que, dans les établissements privatifs de liberté, les droits fondamentaux des personnes soient méconnus ».

C'est ainsi, que la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) a souligné dans son avis du 4 février 2010 sur le Défenseur des droits, les distinctions entre les deux approches : « la médiation est l'intervention d'un tiers, par la voie du dialogue, de l'incitation et du compromis, pour faciliter la circulation d'informations ou le règlement d'un différent. Le Contrôleur permet de surveiller la bonne application d'une règle de droit et d'en sanctionner la violation ». Si le contrôle général venait à disparaître c'est l'effort plus général de transformation des lieux de privation de liberté qui s'en trouverait affaibli.